

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 128

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE



CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION		CADRE 2 : DECLARATION
déposée le	06/01/2026	AFFICHÉ LE 02 MARS 2026 EN MAIRIE
par	Madame MUSZYNSKI-DUCHEMIN	
Isabelle		
demeurant à	22, Rue Victor Hugo 62119 DOURGES	
pour	Travaux sur construction existante : Remplacement de porte d'entrée et réfection de toiture	
sur un terrain sis	22, Rue Victor Hugo 62119 DOURGES AL 73 (410 m²)	

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1),

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril 2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021 et le 28 février 2025,

Vu l'affichage en mairie effectué le 13/01/2026,
Vu le règlement de la zone UC,

Vu l'avis conforme, défavorable, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/02/2026,

Considérant l'article R424-5 du Code de l'Urbanisme, lequel dispose que « *En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie ou la date de publication par voie électronique de l'avis de dépôt prévu à l'article R. * 423-6. Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée.* » ;

Considérant l'article R425-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.* » ;

Que dans son avis en date du 15/02/2026, l'Architecte des Bâtiments de France a considéré que : « *les documents présentés ne sont pas suffisants pour permettre une appréciation correcte du projet, dont on peut craindre qu'il ne porte atteinte à la présentation du monument et à la qualité de ses abords. Il convient de fournir à minima les documents suivants permettant de connaître l'aspect de l'extension faisant l'objet des travaux de rénovation et de l'accès au vide sanitaire : DP2/DP4. Un plan de masse des constructions ou plan de toitures représentant tous les bâtiments. DP5/DP6. Une représentation de l'aspect extérieur de la construction si votre projet le modifie, notamment des photographies couleur de la porte d'entrée existante, de l'extension et de l'accès au vide sanitaire. DP 11. Une notice faisant apparaître les teintes prévues pour la couverture et le châssis PVC.*

Nota : la porte d'entrée doit être sans ouvertures arrondies, triangulaires ou autres formes atypiques. Un modèle avec vitrages rectangulaires doit être préféré (exemple Alcor 2L, Bell 2).. » ;

Qu'il doit donc être fait opposition à la présente demande ;

ARRETE

Article Unique : Le projet décrit dans le dossier de déclaration susvisé **NE PEUT ETRE ENTREPRIS.** Les travaux ne sont **pas autorisés.**



FAIT A DOURGES, LE 27 février 2026
Le Maire

TONY FRANCONVILLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux